

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2026

Première session

Vingt-huitième législature

PROJET DE LOI N° 2

Loi visant à interdire l'utilisation de pesticides chimiques et d'engrais de synthèse pour l'entretien des terrains afin de protéger l'environnement et la santé de la population

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom des députés : Anthony Gauthier et Xavier Poulin

**Nom de l'école : École Montagnac, bâtiment de la
Montagne**

Nom de la circonscription électorale où se trouve l'école : Chauveau

Nom de l'enseignant ou du responsable : M. Marc-André Perron

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à interdire l'utilisation de pesticides chimiques et d'engrais de synthèse pour l'entretien des gazons, et ce, afin de protéger la qualité des cours d'eau, des nappes phréatiques et des sols et de préserver la santé de la population.

Le projet de loi oblige tout propriétaire à privilégier des méthodes d'entretien durable et écologique pour l'entretien de son terrain, telles que l'utilisation d'engrais naturels.

Le projet de loi prévoit également la mise en place, par le gouvernement, d'un programme visant à aider les municipalités et les propriétaires de terrain à adopter des méthodes d'entretien respectueuses de l'environnement.

Enfin, la loi confie à la ou au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs la responsabilité de son application. La ou le ministre devra, tous les deux ans, présenter un rapport à l'Assemblée nationale, lequel devra notamment inclure une évaluation des effets positifs de la présente loi sur la biodiversité et la santé de la population.

Projet de loi n° 2

LOI VISANT À INTERDIRE L'UTILISATION DE PESTICIDES CHIMIQUES ET D'ENGRAIS DE SYNTHÈSE POUR L'ENTRETIEN DES TERRAINS AFIN DE PROTÉGER L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ DE LA POPULATION

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet d'interdire l'utilisation de pesticides chimiques et d'engrais de synthèse pour l'entretien des gazons, et ce, afin de protéger la qualité des cours d'eau, des nappes phréatiques et des sols et de préserver la santé de la population et la biodiversité.

2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « pesticide chimique » : toute substance chimique ou tout mélange de substances chimiques destiné à contrôler, à détruire ou à repousser un organisme nuisible;

2° « engrais de synthèse » : tout produit fabriqué à partir de composés chimiques non naturels servant à stimuler la croissance des plantes ou des gazons.

CHAPITRE II

INTERDICTIONS ET MESURES D'APPLICATION

3. Nul ne peut, sur le territoire du Québec, utiliser ou vendre tout pesticide chimique ou engrais de synthèse pour l'entretien des gazons.

Les établissements commerciaux offrant la vente des pesticides ou des engrais visés par l'article 3 doivent :

1° retirer ces produits des étagères en libre-service afin qu'ils ne soient accessibles que par l'entremise d'un employé certifié ;

2° installer, à l'endroit où se trouvaient ces produits, une signalisation claire et visible faisant la promotion des alternatives écologiques et des méthodes d'entretien durable prévues à l'article 5 ;

3° mettre à la disposition des clients des fiches informatives sur les bonnes pratiques de tonte et de fertilisation naturelle.

4. Toute municipalité doit, au plus tard un an après la sanction de la présente loi, adopter un règlement ayant pour objet d'établir les mesures nécessaires pour assurer le respect sur son territoire de l'article 3 de la présente loi.
5. Le gouvernement met en place un programme de soutien écologique pour aider les municipalités et les propriétaires de terrain à adopter des méthodes d'entretien respectueuses de l'environnement.

Le gouvernement met en place une section sur son site internet pour informer les citoyens sur les changements dû à cette présente loi. La section donne des conseils sur la bonne utilisation des engrais et des pesticides naturels.

CHAPITRE III

SANCTIONS

6. Quiconque contrevient à la présente loi est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et de 500 \$ à 2 000 \$ en cas de récidive.
7. Les sommes perçues en vertu de l'article 7 sont versées dans un fonds de protection des milieux naturels et des cours d'eau administré par la ou le ministre.

CHAPITRE IV

SUIVI ET RAPPORT

8. Tous les ans, la ou le ministre présente à l'Assemblée nationale un rapport sur la qualité des cours d'eau et la réduction des produits chimiques utilisés pour l'entretien des gazons.
9. Le rapport prévu à l'article 9 doit inclure une évaluation des effets positifs et négatifs de la présente loi sur la biodiversité et sur la santé de la population.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

10.La ou le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la présente loi.

11.La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2026

Première session

Vingt-huitième législature

PROJET DE LOI N° 3

Loi sur les corridors actifs à proximité des écoles

Présenté à l'Assemblée nationale par :

**Nom des députées : Gabrielle Auger, Jeanne Leduc, Maxim Ringuet,
Esmée Rivest**

Nom de l'école : École alternative de la Tortue-des-Bois

Nom de la circonscription électorale où se trouve l'école : Maskinongé

Nom de l'enseignante ou de la responsable : M^{me} Alizée Gaillard

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à assurer la sécurité des élèves au Québec lors des déplacements entre l'école et le domicile.

À cette fin, le projet de loi confie à la ou au ministre des Transports et de la Mobilité durable la responsabilité d'aménager un trottoir sur au moins un côté de la chaussée de chacune des rues situées dans un rayon de 1,6 kilomètre d'une école. Les municipalités sont responsables de l'entretien de cet aménagement.

Le projet de loi prévoit également que la vitesse maximale autorisée est d'au plus 30 km/h dans un rayon de 1,6 kilomètre d'une école, entre le 1^{er} septembre et le 30 juin. Un radar photo mobile doit être installé afin de veiller au respect de cette mesure.

Le projet de loi prévoit l'instauration d'un système de Trottibus par le centre de services scolaire pour accompagner les élèves durant leurs déplacements entre l'école et le domicile.

Enfin, le projet de loi prévoit qu'un règlement intérieur concernant la sécurité routière doit être adopté par le conseil d'établissement de l'école.

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES CORRIDORS ACTIFS À PROXIMITÉ DES ÉCOLES

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet d'assurer la sécurité des élèves par l'instauration d'un corridor actif sécuritaire dans un rayon de 1,6 kilomètre des écoles.

CHAPITRE II

AMÉNAGEMENT PHYSIQUE DU CORRIDOR ACTIF

2. La ou le ministre aménage un trottoir sur au moins un côté de la chaussée de chacune des rues situées dans un rayon de 1,6 kilomètre d'une école. Il doit financer à 80 % cet aménagement.

Les municipalités entretiennent l'aménagement prévu au premier alinéa.

CHAPITRE III

VITESSE DE CIRCULATION

3. La vitesse maximale est de 30 km/h dans un rayon de 1,6 kilomètre d'une école pendant toute l'année.

Au moins un radar photo mobile doit être installé conformément au premier alinéa. Ce radar photo mobile est sous la responsabilité de la ou du ministre de la Sécurité publique.

L'argent amassé par les radars devra être utilisé afin d'améliorer la sécurité des corridors actifs.

Nonobstant l'article 516.2 du Code de la Sécurité routière, toute amende applicable en vertu du Code de la Sécurité routière est triplée lorsque l'infraction est commise en zone scolaire et les points d'inaptitude afférents sont doublés.

CHAPITRE IV

TROTTIBUS

4. Le centre de services scolaire offre un service de Trottibus à tous les élèves ayant leur domicile à moins de 1,6 kilomètre de leur école, afin d'accompagner ces élèves, à pied ou à vélo, dans leurs déplacements entre l'école et le domicile.

Le territoire sera divisé en plusieurs secteurs. Un trottibus sera attribué pour chaque secteur.

Le service prévu au premier alinéa est assuré par des adultes bénévoles. À cette fin, le centre de services scolaire vérifie les antécédents judiciaires des adultes bénévoles, veille à leur formation ainsi qu'à leur rémunération.

CHAPITRE V

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉCOLES

5. Les écoles doivent établir un règlement intérieur concernant la sécurité routière. Ce règlement doit être voté à majorité simple par le conseil d'établissement de l'école et prévoir notamment des dispositions encadrant les déplacements en voiture dans le stationnement de l'école.

De plus, les écoles doivent offrir des cours de sensibilisation à la sécurité routière à raison d'une heure par année.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

6. Les écoles doivent mettre à jour annuellement le règlement prévu à l'article 5 de la présente loi.

7. La ou le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, et par la suite tous les ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la maintenir ou de la modifier.

8. La ou le ministre des Transports et de la Mobilité durable est chargé de l'application de la présente loi.

9. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2026, à l'exception de celles de l'article 2, qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2027.